



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82 2023-03- 23- 0000 3

Arrêté préfectoral complémentaire

**à l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015
autorisant la société DENJEAN NORD GRANULATS
à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
sur le territoire de la commune d'Escatalens,**

relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 modifié autorisant la société DENJEAN NORD GRANULATS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Escatalens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 prescrivant à la société DENJEAN NORD GRANULATS un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant en date du 17 mars 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour) Débit de prélèvement horaire maximal (m ³ /h)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Lac Faráu	code 05985013	75 000 m ³ /an	298 m ³ /j 20 m ³ /h	274 m ³ /j 18 m ³ /h	208 m ³ /j 14 m ³ /h	208 m ³ /j 14 m ³ /h	208 m ³ /j 14 m ³ /h

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau	Information / sensibilisation au personnel sous forme de « ¼ h environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de vigilance Vigilance anti fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde sprinklers + tuyaux d'alimentation en eau de l'installation - Action de réparation des fuites dans la journée
<u>Alerte</u>	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	Idem ci-dessus + : Vérification des compteurs d'eau à fréquence journalière et consignation dans registre Diminution des heures d'arrosage des pistes Arrêt du lavage des engins Arrêt de l'arrosage des plantations de 8h à 18h Arrêt du lavage dans la chaîne de concassage
<u>Alerte renforcée</u>	• Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	Idem ci-dessus pour maintenir une activité partielle permettant d'éviter l'arrêt de la production
<u>Crise</u>	• Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	Idem ci-dessus pour maintenir une activité partielle permettant d'éviter l'arrêt de la production

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 23 MARS 2023

La préfète,
 Pour la préfète,
 La secrétaire générale

 Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.